



REGLEMENT DE VOIRIE COMMUNALE

Sommaire

CHAPITRE I. DISPOSITIONS GENERALES	4
Article 1. Objet du Règlement de Voirie	4
Article 2. Champ d'application.....	4
Article 3. Emprise des voies concernées.....	4
Article 4. Abrogation.....	5
Article 5. Gestion des voies.....	5
CHAPITRE II. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	5
Article 6. Généralités et principes.....	5
Article 7. Demande de permissions de voirie ou accord technique.....	5
Article 8. Arrêté temporaire de circulation.....	6
Article 9. Modalités d'occupation des voies	6
Article 10. Redevances pour occupation du domaine routier communal.....	6
Article 11. Déclaration et conditions techniques d'exécution de travaux urgents.....	6
Article 12. Déclaration d'achèvement des travaux	6
Article 13. Constat d'achèvement	7
Article 14. Garantie et modalités d'entretien	7
Article 15. Responsabilité et remise en état des lieux.....	7
CHAPITRE III. ORGANISATION DES CHANTIERS.....	8
Article 16. Etat des lieux.....	8
Article 17. Réunion de chantier.....	8
Article 18. Repérage des réseaux existants.....	8
Article 19. Emprise du chantier.....	8
Article 20. Accès et fonctionnement des équipements.....	9
Article 21. Signalisation, circulation et stationnement	9
Article 22. Interruption des travaux	9
CHAPITRE IV. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES	9
Article 23. Implantations des tranchées longitudinales.....	10
Article 24. Traversées de chaussée.....	10
Article 25. Implantations des ouvrages	10
Article 26. Découpes	10
Article 27. Déblais	10
Article 28. Travaux en sous-œuvre.....	11

Article 29.	Protection des réseaux.....	11
Article 30.	Réseau hors d'usage.....	11
Article 31.	Remblaiement des tranchées.....	11
Article 32.	Réfection des chaussées.....	11
Article 33.	Coordination des travaux de réfection.....	12
Article 34.	Contrôles.....	12
Article 35.	Remise en état.....	13
CHAPITRE V.	CONDITIONS D'APPLICATION.....	13
Article 36.	Obligation du demandeur.....	13
Article 37.	Non respect des clauses du présent règlement.....	13
Article 38.	Interventions d'office.....	13
Article 39.	Droits des tiers et responsabilité.....	13
Article 40.	Dérogations.....	13

CHAPITRE I. DISPOSITIONS GENERALES

Conformément aux dispositions du Code de la Voirie Routière et en dehors des cas prévus aux articles L113-3 et 113-7 (électricité, gaz, télécommunications, oléoducs, défense nationale), l'occupation et l'usage de la voirie communale autre que pour la circulation n'est autorisée que si elle fait l'objet :

- soit d'une permission de voirie dans le cas où l'occupation donne lieu à emprise (modification de la voirie),
- soit d'un permis de stationnement dans les autres cas.

Les exploitants de réseaux de transport et distribution de gaz et électricité sont des occupants de droit, qui bénéficient d'un droit général d'occupation du domaine public routier pour leurs ouvrages. Les règles particulières d'intervention de ces exploitants sont notamment fixées par les articles R113-3 et R113-4 du Code de la voirie routière.

Toute intervention sur le domaine public routier est soumise à autorisation du Maire (article L113-2 du Code de la voirie routière).

De manière plus spécifique, toute occupation du domaine public routier doit faire l'objet soit d'un permis de stationner, soit d'une permission de voirie, soit, si elle résulte de la loi, d'un accord préalable du gestionnaire de la voirie sur les conditions techniques de sa réalisation.

Article 1. Objet du Règlement de Voirie

Le présent Règlement de Voirie a pour but de définir les procédures administratives et les règles techniques qu'il convient d'observer pour réaliser les travaux sur et sous le Domaine Public.

Il s'applique sous réserve de la législation en vigueur, et notamment des dispositions du Code de la Voirie Routière.

Article 2. Champ d'application

Le présent règlement s'applique à tous les travaux d'installation, de remplacement et d'entretien des équipements, ouvrages et plantations situés dans l'emprise des voies énumérées à l'article 3 du présent règlement, que ces travaux soient réalisés par ou pour le compte des personnes physiques ou morales, publiques ou privées.

Dans la suite du document, les personnes susvisées sont dénommées « demandeurs », « permissionnaires » ou « intervenants » selon les cas.

Conformément aux dispositions du décret 91-1147, toute intervention au voisinage d'ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques (listés en I-1 du texte susnommé) est soumise à l'établissement et à la diffusion d'une Demande de Renseignement (DR) puis d'une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) aux exploitants d'ouvrage.

Article 3. Emprise des voies concernées

Le présent Règlement s'applique uniquement à l'emprise des voies suivantes :

- les voies et places publiques communales et leurs dépendances,
- les espaces publics dont la gestion relève de la voirie communale,
- les chemins ruraux et leurs dépendances.

Cet ensemble est dénommé par la suite «voirie communale».

Article 4. Abrogation

Toutes dispositions antérieures, contraires au présent règlement sont abrogées.

Article 5. Gestion des voies

Voirie communale

Les dispositions applicables en la matière sont fixées par l'article L141-2 du code de la voirie routière et l'article L 2122-21 du code général des collectivités territoriales. A ce titre, la gestion du domaine routier communal est assurée par le Maire, ou par toute personne ayant reçu délégation.

Voirie départementale

L'usage du domaine public départemental est régit par les dispositions du règlement de voirie départementale et de la convention ou permission délivrée au moment des travaux.

CHAPITRE II. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 6. Généralités et principes

Afin d'assurer une bonne tenue dans le temps mais aussi pour maintenir un niveau permanent de sécurité et de confort pour l'usager, la réalisation des travaux affectant le sol et le sous sol des voies doit répondre à un souci de qualité et de respect des règles techniques et des normes en vigueur, telles que décrites dans les articles ci-après.

Article 7. Demande de permissions de voirie ou accord technique

L'accord technique ne concerne que les occupants de droit.

Le dossier, établi par le demandeur comprendra :

- le formulaire complété, comprenant les dates prévisionnelles de début et de fin de travaux
- un plan de situation des travaux permettant de les situer par rapport à un repère connu (carrefour, pont...),
- un plan d'exécution (à l'échelle 1/500 et le cas échéant, les ouvrages à une plus grande échelle) avec le tracé des canalisations ou réseaux existants, un tracé des travaux à exécuter, les propositions d'emprise du chantier et des aires de stockage, les propositions de modifications temporaires de circulation (rue barrée, neutralisation d'un sens de circulation, circulation alternée, ...) et du stationnement, étayées par un plan de signalisation.

L'établissement de la permission de voirie, ou accord technique, sous-entend que le demandeur se soit assuré auprès des autres occupants, que son projet ne gênera pas

l'exploitation et la maintenance de leurs réseaux respectifs. Cette consultation est obligatoire de par la loi.

Le dossier complet est déposé en mairie, deux mois avant la date prévisionnelle des travaux.

Article 8. Arrêté temporaire de circulation

Les travaux peuvent être soumis à un arrêté temporaire de circulation.

Il est interdit de barrer une voie, de restreindre la circulation ou le stationnement sans un arrêté municipal.

Cet arrêté, signé par le maire, précisera les mesures à prendre en matière de circulation et de stationnement, ainsi que les conditions de mise en œuvre et d'application.

Article 9. Modalités d'occupation des voies

Les autorisations individuelles précisent les différentes conditions d'exécution qui leur sont particulières, tant en ce qui concerne l'occupation du domaine public, la constitution des ouvrages que les modalités de réalisation. Elles peuvent aussi fixer les conditions d'entretien et de maintenance des ouvrages et sont délivrées à titre précaire et révocable.

Les autorisations, quels que soient la nature et l'objet, ne sont données que sous réserve des droits des tiers et des autres règlements en vigueur.

Article 10. Redevances pour occupation du domaine routier communal

Toute occupation du domaine public est soumise à redevance, sauf cas d'exonération. Les redevances ou autres exonérations sont fixées après délibération du conseil municipal.

Article 11. Déclaration et conditions techniques d'exécution de travaux urgents

Les travaux urgents pourront être entrepris immédiatement. Le demandeur en informera la mairie le plus rapidement et transmettra dans les 24h une demande de permission de voirie de régularisation. La commune pourra y faire connaître les conditions particulières d'exécution et les délais dans lesquels les travaux devront être terminés.

L'urgence doit répondre à la définition suivante : « l'intervention d'urgence est nécessairement immédiate et indispensable au maintien du service public ou la sécurité des usagers » (telle une rupture d'un câble HTA, fuite sur réseau d'eau ou de gaz, obstruction ou effondrement de canalisation, affaissement...).

En cas d'urgence et en application de l'article L131-7 du code de la voirie routière, le maire peut faire exécuter d'office, sans mise en demeure et aux frais de l'occupant, les travaux qu'il juge nécessaires au maintien de la sécurité routière.

Article 12. Déclaration d'achèvement des travaux

La déclaration d'achèvement des travaux devra parvenir au maire dès que les travaux seront achevés. Elle sera établie par le demandeur en utilisant le modèle ci-annexé, sera envoyé en recommandé avec accusé de réception.

Dans un délai de 3 mois à compter de l'achèvement des travaux, l'occupant doit établir des plans de récolement des canalisations ou ouvrages réalisés dans l'emprise de la voie.

Article 13. Constat d'achèvement

Toute permission de voirie ou autorisation d'entreprendre donne lieu à un constat d'achèvement qui constitue une première réception des travaux.

La validation de la DAT constitue le point de départ d'un délai de garantie d'un an, avant réception définitive.

Lorsque les conditions imposées dans l'autorisation n'ont pas été remplies, un avertissement est envoyé à l'occupant du domaine public. Il est ensuite dressé un procès verbal de contravention.

L'occupant doit être en mesure, sur simple demande, d'apporter tout renseignement sur les canalisations ou ouvrages réalisés.

Article 14. Garantie et modalités d'entretien

Lorsque les travaux ont nécessité une réfection de chaussée ou de ses abords, le bénéficiaire de l'autorisation a, à sa charge, l'entretien de l'ouvrage réalisé pendant une durée d'un an, à compter de la date d'établissement du constat d'achèvement.

Le bénéficiaire sera tenu d'intervenir sur simple demande du maire dans les délais prescrits. Si les travaux demandés ne sont pas, ou mal réalisés, l'intervenant est mis en demeure d'exécuter les travaux conformément aux prescriptions.

Si les travaux ne sont toujours pas ou mal réalisés, le maire les fait exécuter aux frais de l'intervenant.

Ces interventions ne dégagent pas l'occupant de la responsabilité qui lui incombe pendant le délai de garantie au titre des travaux qu'il a effectués.

Pour les travaux type accès, aqueducs, trottoirs, le bénéficiaire est tenu de maintenir le ou les ouvrages en bon état et en conformité avec l'autorisation.

Le non respect de cette obligation entraîne la révocation de l'autorisation, après mise en demeure, sans préjudice des poursuites qui pourraient être engagées contre l'occupant et des mesures qui pourraient être prises pour la répression des contraventions de voirie et la suppression des ouvrages.

Article 15. Responsabilité et remise en état des lieux

L'intervenant est responsable des accidents ou dommages qui peuvent résulter de l'exécution de ces travaux, du défaut ou de l'insuffisance de la signalisation, ainsi que de l'existence et du mauvais fonctionnement de l'ouvrage. Il est tenu de mettre en œuvre, sans délai, les mesures qu'il lui sera enjoint de prendre, dans l'intérêt du domaine public et de la circulation.

Dès achèvement des travaux, l'occupant est tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats et de réparer les dommages qui auraient pu être causés au domaine public ou à ses dépendances. Il est tenu de rétablir les fossés, talus, accotements ou trottoirs, tous les ouvrages ou équipements qui auraient pu être endommagés.

Si nécessaire, une réfection à l'identique des lieux peut être imposée par le Maire, aux frais de l'occupant.

CHAPITRE III. ORGANISATION DES CHANTIERS

Le chantier devra être organisé pour réduire au maximum la gêne occasionnée aux usagers, à l'environnement et au fonctionnement des installations et ouvrages existants.

Article 16. Etat des lieux

Un état des lieux sera fait, à l'initiative du demandeur sur l'emprise du chantier et de ses abords. A défaut de ce constat contradictoire d'état des lieux, ceux-ci seront réputés en bon état.

Article 17. Réunion de chantier

Si nécessaire, une réunion de chantier préalable aux travaux sera organisée à l'initiative du demandeur, avec les concessionnaires, entreprises, riverains.

Cette réunion préalable sera obligatoire et à l'initiative du maire, dans le cas de travaux coordonnés.

Des réunions de chantiers pourront également être organisées, si nécessaire, pendant la durée des travaux et les parties convoquées seront tenues d'y participer.

Chaque réunion fera l'objet d'un compte rendu, qui sera rédigé par l'organisateur et sera adressé à tous les participants.

Le procès verbal ne pourra se substituer aux dispositions fixées par le maire. Seul un accord écrit de la mairie permettra de modifier, en cours de chantier, les dispositions initiales.

Article 18. Repérage des réseaux existants

Même en cas de travaux urgents, le demandeur doit s'assurer, avant de commencer les travaux, de la présence de réseaux et de leurs localisations.

Article 19. Emprise du chantier

L'emprise du chantier, y compris les aires de stockage et de chargement, devra être aussi réduite que possible et ne pas dépasser les limites fixées par la commune.

Sauf contraintes techniques particulières, les travaux qui exigent l'ouverture d'une tranchée longitudinale seront réalisés par tranches successives de manière à limiter l'emprise du chantier.

Chaque tranche comprendra au maximum, la longueur de fouille que l'entreprise est capable de refermer dans la même journée.

Si les circonstances l'exigent, la commune pourra demander que chaque tranche fasse l'objet d'une réfection.

La traversée de chaussée se fera par moitié ou tiers en fonction de la largeur, de façon à ne pas interrompre la circulation et à conserver au moins une voie de circulation de largeur suffisante.

A chaque interruption de travail supérieur à un jour, et notamment, les fins de semaines, des dispositions seront prises pour réduire au maximum l'emprise du chantier. Les tranchées pourront être recouvertes de tôles pour le maintien de la circulation et le chantier sera débarrassé de tous dépôts de matériaux inutiles. La signalisation du chantier sera adaptée à ces conditions.

Article 20. Accès et fonctionnement des équipements

Le chantier devra être organisé de manière à ce que, à tout moment, on puisse accéder, en toute sécurité aux équipements publics, aux ouvrages des réseaux publics, aux propriétés riveraines.

Des passerelles équipées de garde-corps pourront être mise en place, en cas de fouilles ouvertes.

L'écoulement des eaux de la chaussée doit être assuré.

Article 21. Signalisation, circulation et stationnement

Le demandeur doit se conformer à la réglementation en vigueur en vue d'assurer la sécurité du chantier.

1) Signalisation et sécurité

Préalablement à l'ouverture du chantier, une signalisation d'approche et de position, conforme aux instructions ministérielles doit être mise en place.

Les travaux et les frais résultant de l'application de l'arrêté temporaire de circulation tels que fourniture et pose de panneaux de signalisation, fléchage des itinéraires de déviation, mise en place de barrage, panneaux d'information, ... seront à la charge du demandeur.

En cas de circulation alternée par feux tricolores, le réglage des feux sera compatible avec le trafic.

L'installation et le fonctionnement des feux tricolores seront à la charge du demandeur.

Article 22. Interruption des travaux

Seules des circonstances exceptionnelles pourront justifier une interruption des travaux.

En cas d'interruption supérieur à 48h ouvrables, le demandeur informera la commune. Il prendra toutes les mesures de réduction des emprises du chantier. Selon les cas, il sera tenu de replier son matériel et de remettre la voirie en état. La commune sera informée de la reprise du chantier.

CHAPITRE IV. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Pour préserver la pérennité des chaussées et des revêtements, doivent être pris en compte et respectés les principes suivants :

- hors le cas d'impossibilité technique et en particulier lorsque la largeur ou l'encombrement des dépendances ne permet pas d'autre implantations que sous la chaussée, les canalisations et conduites longitudinales ne doivent jamais être implantées sous les bordures.
- sauf urgence particulière ou exigence technique ou de sécurité, toute ouverture de tranchées sur une chaussée dont le revêtement a été renouvelé depuis moins de trois ans, sera interdite.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux branchements et raccordements aux réseaux si ces derniers sont situés sous chaussée.

Article 23. Implantations des tranchées longitudinales

Sous chaussée, les tranchées longitudinales seront implantées dans les zones à contraintes moyennes telles que définies dans le schéma en annexe (sauf présence d'autres réseaux).

Sous accotements, les tranchées longitudinales seront situées à une distance du bord de chaussée supérieure à 1,00 m et au moins à 0,30m de l'habitation la plus proche. Elles ne devront pas se situées sous les bordures de trottoirs.

L'intervenant pourra éventuellement négocier avec le maire, la largeur minimale des trottoirs accueillant des superstructures de réseaux.

Article 24. Traversées de chaussée

Les tranchées seront exécutées par demi-largeur de chaussée et le remblaiement sera réalisé conformément aux prescriptions émises dans la permission de voirie.

Dans certains cas, le Maire pourra imposer la réalisation par fonçage ou forage.

Article 25. Implantations des ouvrages

La profondeur des ouvrages devra permettre une couverture minimale de 0,80m sous chaussée et 0,60m sous trottoir, ou se conformer aux règles techniques en vigueur.

Le positionnement des réseaux entre eux sera arrêté entre les occupants concernés.

L'installation d'une superstructure sur les trottoirs devra laisser une largeur utile toujours supérieure à 1,40m

La commune pourra exiger une modification du tracé ou du projet pour des raisons de sécurité, pour des contraintes techniques ou liées à la gestion de l'espace (sous sol ou surface)

Les incidences financières qui pourraient en découler seront à la charge du demandeur

Article 26. Découpes

Les bords de la zone d'intervention effective doivent être préalablement découpés, avec un matériel adapté, de manière à éviter la détérioration du revêtement et du corps de chaussée en dehors de l'emprise de la fouille et permettre d'obtenir une découpe franche et rectiligne.

Lors de la mise en œuvre de la couche de roulement, l'ancien revêtement devra être redécoupé à une distance de 30 cm de part et d'autre de la tranchée.

Si le demandeur rencontre des repères cadastraux, topométriques, il préviendra le service gestionnaire qui prescrira les mesures conservatoires à prendre.

Article 27. Déblais

La réalisation du terrassement se fera avec des engins adaptés au site. Les déblais seront évacués en totalité et au fur et à mesure de leur extraction.

Les matériaux réutilisables sur le chantier, tels que pavés, dalles, seront stockés sur un lieu agréé par la commune, sous la responsabilité du demandeur.

Le demandeur remplacera à ses frais, les matériaux perdus ou détériorés par des matériaux de même nature et de même qualité.

Article 28. Travaux en sous-œuvre

Tous travaux en sous-œuvre sont interdits, sauf pour des raisons techniques justifiées et approuvées par la commune.

La dépose et repose de bordures de trottoirs seront réalisées à l'identique et dans les règles de l'art.

Article 29. Protection des réseaux

Conformément à la norme NFT 54-080 en vigueur, le grillage avertisseur sera de couleur :

- eau potable bleu
- assainissement marron
- télécommunication vert
- électricité rouge
- gaz jaune
- vidéo blanc

Article 30. Réseau hors d'usage

Chaque occupant sera tenu d'enlever, à ses frais, les réseaux hors d'usage

Toutefois, la commune pourra déroger à cette règle quand les réseaux abandonnés ne présentent pas de risque pour la sécurité de la voie et des usagers.

Article 31. Remblaiement des tranchées

L'application du schéma à mettre en œuvre sera précisée dans la permission de voirie.

Le fond de fouille sera compacté afin d'assurer la stabilité. L'enrobage des canalisations se fera de matériaux fins non susceptibles d'être entraînés hydrauliquement. Le remblayage des tranchées s'effectue au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Le compactage des matériaux de remblai sera réalisé par couche en respectant les prescriptions en vigueur. En cas d'affouillements latéraux accidentels, une nouvelle découpe du corps de chaussée ou du trottoir est nécessaire pour assurer le compactage des matériaux sous-jacents.

Les matériaux seront mis en œuvre par couche et compactés. L'épaisseur des couches et l'énergie de compactage seront adaptées en fonction du type de compacteur utilisé et de la classification normalisée des matériaux. Le compactage devra être homogène de façon à éviter un comportement différentiel du matériau sous trafic.

Il est interdit d'abandonner dans les fouilles, des corps métalliques, chutes de tuyaux, morceaux de bouche à clé, etc..., afin de ne pas perturber une éventuelle détection magnétique ultérieure.

Le remblaiement des canalisations de gros diamètre et des tronçons comportant des joints sera effectué avec le plus grand soin, notamment en ce qui concerne le compactage des matériaux d'enrobage.

Article 32. Réfection des chaussées

Les travaux de remise en état des chaussées sont définis techniquement ci-après :

- Les couches de fondation et de base ainsi que la couche de roulement seront dimensionnées en fonction du trafic et précisées dans l'autorisation délivrée par le gestionnaire de voirie ;
- La nature du revêtement sera définie par le gestionnaire de la voirie ;
- La réfection définitive ne pourra se faire que si les conditions atmosphériques sont propices ;

Dans le cas où la réfection définitive de chaussée doit être différée, le remblai de la tranchée sera réalisé jusqu'au niveau de la chaussée et, suivant l'emplacement du chantier, pourra recevoir une couche de roulement provisoire ;

Lorsque les travaux de réfection définitive des chaussées seront réalisés, le permissionnaire transmettra l'avis de fin de travaux au gestionnaire du domaine public. La garantie mentionnée à l'article 14 court à compter de la date de réception de cet avis.

Réfection provisoire :

En cas de réfection provisoire, le permissionnaire sera tenu de maintenir la couche de surface provisoire en bon état d'entretien et ce jusqu'à la réfection définitive. Dans le cas où ce dernier n'effectuerait pas les interventions nécessaires dans des délais acceptables, le Maire se réserve le droit de faire réaliser lui-même les travaux et d'en répercuter le coût au permissionnaire défaillant.

La durée maximale d'une réfection provisoire de la couche de surface ne pourra être supérieure à six mois.

Prolongation de la réfection :

Pour les tranchées situées à moins de 50 cm de la rive de chaussée ou d'ouvrages tels que bordures et caniveaux, il pourra être exigé que la réfection de l'enrobé soit prolongée jusqu'à la rive ou éléments concernés. Lors d'interventions sur le trottoir, la réfection de l'enrobé pourra également être exigée sur la largeur totale de ce dernier.

Article 33. Coordination des travaux de réfection

La commune pourra mettre à profit, les travaux réalisés par le demandeur pour effectuer un réarrangement complet de la voirie ou des travaux d'entretien de la voie. La participation financière du demandeur, au titre de la réfection, restera limitée au montant de la réfection définitive qu'il aurait dû faire.

Article 34. Contrôles

Il appartient à l'intervenant de fournir les identifications des matériaux mis en œuvre ainsi que les formules des enrobés. Les bons de livraison délivrés sur le chantier devront être tenus à la disposition du gestionnaire de la voirie.

Le contrôle de la qualité du compactage sera exécuté par l'intervenant et à ses frais sur demande du service technique pour les tranchées inférieures à 50 mètres linéaires et obligatoirement pour celles supérieures à 50 mètres linéaires avec un espacement significatif pour l'exploitation des résultats. Ce contrôle sera réalisé au pénétrodensimètre sur l'ensemble du remblai et de l'assise de chaussée ; les résultats commentés seront transmis en copie au service technique de la commune.

Dans le cas de résultats insatisfaisants, l'intervenant devra, à ses frais, reprendre tout ou partie de ses travaux afin de satisfaire aux prescriptions du présent règlement.

Article 35. Remise en état

L'emprise du chantier et ses abords seront remis en l'état identique à celui figurant au constat contradictoire. La réfection définitive devra être réalisée, la signalisation horizontale et verticale devra être rétablie, les espaces verts et plantations devront être remis en état, le mobilier urbain devra être remis en place, l'emprise du chantier et ses abords auront été nettoyés.

CHAPITRE V. CONDITIONS D'APPLICATION

Article 36. Obligation du demandeur

Tout demandeur à l'obligation de respecter le présent règlement, les dispositions particulières de la permission de voirie, de l'autorisation d'entreprendre et de l'arrêté de circulation.

Article 37. Non respect des clauses du présent règlement

En cas de non respect du règlement ou des dispositions particulières figurant dans la permission de voirie, et chaque fois que la sécurité publique l'exige, le maire pourra prendre toutes les mesures qui s'imposent (suspension immédiate des travaux, intervention d'office, ...). Les frais supplémentaires seront facturés au demandeur.

Le Maire se réserve le droit de poursuivre les intervenants, pour sanctionner les infractions constatées.

Article 38. Interventions d'office

En cas de carence du demandeur, le Maire peut intervenir d'office, sans mise en demeure préalable, pour faire face à toute situation pouvant mettre en péril la sécurité des biens et des personnes.

Lorsque la situation ne présente aucun caractère d'urgence, le Maire pourra intervenir d'office après mise en demeure préalable, restée sans effet dans le délai imparti.

Les frais d'instruction, de surveillance et de contrôle seront calculés par chantier :

- 20% du coût des travaux pour la tranche de 0 à 3000 €
- 15% du coût des travaux pour la tranche de 3001 à 8000 €
- 10% du coût des travaux pour la tranche au delà de 8000 €

Article 39. Droits des tiers et responsabilité

Les droits des tiers seront préservés.

Article 40. Dérogations

En fonction des nécessités ou de contraintes particulières, il pourra être dérogé au présent règlement. Les conditions particulières seront précisées dans la permission de voirie.